

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLAN DE SAUVEGARDE ET CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES : LE BÉNÉFICE DU
PLAN N'EMPÊCHE PAS LA PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2015, comm. 107

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**PLAN DE SAUVEGARDE ET CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES : LE BÉNÉFICE DU PLAN
N'EMPÊCHE PAS LA PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES**

En application de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, sauf le cas où la mesure est pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier qui a été autorisé à pratiquer une mesure conservatoire contre une caution personnelle, personne physique, doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde. Dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution.

Cass. com., 27 mai 2014, n° 13-18.018, F-P+B : JurisData n° 2014-011593 ; RD bancaire et fin. 2014, comm. 133, A. Cerles ; Act. proc. coll. 2014-10, alerte 188, P. Cagnoli ; Gaz. Pal. oct. 2014, n° 278 à 280, p. 42, E. Le Corre-Broly ; LexbaseHebdo 12 juin 2014, n° 385, n° N2666BUB, 2d. Affaires, P.-M. Le Corre

Note :

Si le créancier ne peut poursuivre le débiteur pour défaut de paiement des dividendes prévus au plan (V. *supra* comm. 106), il peut en revanche agir à l'encontre des cautions personnes physiques afin de prendre des mesures conservatoires et obtenir un titre exécutoire, sans pouvoir obtenir l'exécution forcée tant que le plan est en cours d'exécution. Telle est la solution qui résulte d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 27 mai 2014, reprenant et prolongeant la solution énoncée par un précédent arrêt de la même formation du 10 janvier 2012 (Cass. com., 10 janv. 2012, n° 11-11.482, F-P : JurisData n° 2012-000178 ; JCP E 2012, 1227, n° 4, obs. Ph. Pétel ; RD bancaire et fin. 2012, comm. 49, A. Cerles ; Act. proc. coll. 2012-3, alerte 46, P. Cagnoli ; D. 2012, p. 215, A. Lienhard ; Gaz. Pal. 28 avr. 2012, n° 119, p. 39, E. Le Corre-Broly ; Bull. Joly Entreprises en difficulté 2012, n° 3, p. 144, N. Borga ; Gaz. Pal. 29 mars 2012, p. 20, obs. M.-P. Dumont-Lefrand).

Il avait été indiqué par l'arrêt du 10 janvier 2012 que « les instances engagées par le créancier contre les coobligés et les personnes physiques ayant consenti un cautionnement ou une garantie

autonome à une société bénéficiant d'un plan de sauvegarde, qui peuvent se prévaloir des dispositions de ce plan en application du premier de ces textes (*C. com.*, art. L. 626-11), suspendues en application du deuxième (*C. com.*, art. L. 622-28), sont poursuivies à l'initiative des créanciers bénéficiaires de garanties selon les dispositions applicables à l'opposabilité de ce plan à l'égard des garants ». Quant à l'arrêt du 27 mai 2014, il précise : « qu'en application de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, sauf le cas où la mesure est pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier qui a été autorisé à pratiquer une mesure conservatoire contre une caution personnelle, personne physique, doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde ; que, dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution ; qu'ayant retenu qu'en application du texte susvisé la banque avait l'obligation d'assigner au fond les cautions pour obtenir un titre exécutoire et que la mise en œuvre de ce dernier était suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution ».

La jurisprudence, suivant en définitive le même raisonnement que celui qu'elle avait adopté lorsqu'elle avait été amenée à clarifier la situation des créanciers face aux cautions personnes physiques pendant la période d'observation (*Cass. com.*, 24 mai 2005, n° 03-21.043 : *JurisData* n° 2005-028553 ; *Act. proc. coll.* 2005-11, *comm.* 132, J. Vallansan ; *Bull. civ.* 2005, IV, n° 117 ; *JCP E* 2005, 1274, n° 5, Ph. Pétel ; *D.* 2005, p. 1632, A. Lienhard), résout les difficultés soulevées par l'articulation des différentes dispositions régissant le sort respectif des cautions personnes physiques et des créanciers. En sauvegarde, l'article L. 626-11 du Code de commerce dispose en son alinéa second à propos du plan que « à l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir » (c'est cette disposition sur laquelle se fondaient les époux cautions des dettes de la société débitrice bénéficiant d'un plan de sauvegarde). Par ailleurs les dispositions du Code des procédures civiles d'exécution sont à prendre en compte. Bien qu'aucun renvoi ne soit ici opéré aux dispositions de l'article L. 622-28, alinéa 3, permettant au créancier de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de la caution (renvoi jouant en revanche en cas de plan de redressement conformément à l'article L. 631-14 du Code de commerce), la possibilité de prendre de telles mesures doit être admise et par voie de conséquence, ainsi que le précise l'arrêt du 26 septembre 2014, doit recevoir application l'article R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution obligeant le créancier ayant obtenu une mesure conservatoire – comme ici l'inscription d'une hypothèque judiciaire conservatoire – d'introduire dans le mois à peine de caducité une procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire (*CPC ex.*, art. R. 511-7 : « Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été

*pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire »). Précisément, la chambre commerciale indique que cette disposition s'applique « même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde ». Elle consacre ainsi la possibilité pour le créancier d'obtenir un titre exécutoire. Elle ajoute cependant que « dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution ». Là réside la protection de la caution personne physique. La présente décision réalise ainsi plutôt un heureux compromis entre les intérêts du créancier et ceux de la caution. Il peut toutefois être regretté avec certains auteurs que la possibilité de passer à l'exécution forcée soit retardée à la résolution du plan et ne se produise pas dès l'inexécution du plan par le débiteur (*E. Le Corre-Broly et P.-M. Le Corre, préc.*).*